

Cote du document: EB 2020/131(R)/R.27/Corr.1
Point de l'ordre du jour: 8 a)
Date: 3 décembre 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA

Rectificatif

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Alvaro Lario

Vice-Président adjoint
Responsable des finances en chef
et Contrôleur principal
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Benjamin Powell

Directeur et Trésorier
Division des services de trésorerie
téléphone: +39 06 5459 2251
courriel: b.powell@ifad.org

Ruth Farrant

Directrice
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Advit Nath

Contrôleur et Directeur
Division du Contrôleur financier
téléphone: +39 06 5459 2829
courriel: a.nath@ifad.org

Marie Haga

Vice-Présidente adjointe
Département des relations extérieures
et de la gouvernance
téléphone: +39 06 5459 2142
courriel: m.haga@ifad.org

Katherine Meighan

Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente et unième session
Rome, 7-9 décembre 2020

Pour: **Approbation**

Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA

Rectificatif

L'attention du Conseil d'administration est appelée sur le rectificatif ci-après à apporter au document "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA".

II. Propositions de modification de l'Accord portant création du FIDA

A. Prêts aux entités infranationales

Il est suggéré de remplacer la formulation "le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie" par "le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde". Cette modification permettra d'indiquer plus clairement que la règle générale est qu'une garantie souveraine est nécessaire, tout en permettant au FIDA d'accorder, à l'avenir, ce type de prêts en l'absence de garantie souveraine, si le Conseil d'administration en décide ainsi. Ainsi, toute éventuelle dérogation à cette règle générale nécessiterait un examen attentif du Conseil d'administration.

La section 1 b) de l'article 7 est modifiée comme suit (les modifications sont en caractères gras: le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré).

Section 1 b) de l'article 7:

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'au profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement ou à leurs subdivisions politiques, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des banques nationales de développement, à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire, ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds **requiert en principe ~~peut requérir~~ une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde.**

B. Activités d'emprunt

La section 2 d) de l'article 10 – Privilèges et immunités, est modifiée pour corriger une erreur typographique, de manière à faire en sorte que les clauses restrictives A) et B) mentionnées à la section 2 d) de l'article 10 s'applique à toute renonciation limitée à l'immunité (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré). Pour éviter tout doute, la formulation proprement dite est inchangée; la modification consiste simplement à déplacer la formule "étant entendu néanmoins que" à la ligne suivante (cette modification est en caractères gras et soulignée)

Section 2 d) de l'article 10:

d) Nonobstant la section 2 a) ci-dessus, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas découlant de ses pouvoirs d'emprunt où il ne peut être poursuivi que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Membre où, selon le cas:

- i) il a désigné un agent chargé de recevoir des significations ou sommations;
- ii) il a émis des titres, ~~étant entendu néanmoins que:~~

étant entendu néanmoins que:

A) aucune poursuite ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux;

B) les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre le Fonds n'ait été rendu.

C. Droits de vote pour les encaissements anticipés

Les paragraphes 16, 17, 18, 19 du document et les sections 5 e) de l'article 4 et 3 c) de l'article 6 sont modifiés pour préciser que le mécanisme d'encaissement anticipé peut générer un abattement, mais aussi un crédit (le texte ajouté est en caractères gras et souligné).

16. Lors de la deuxième session de la Consultation sur FIDA12, il a été demandé à la direction d'examiner la possibilité d'un éventuel encaissement accéléré des contributions pour FIDA12 et au-delà. Une analyse a été effectuée, notamment un examen des politiques en vigueur au FIDA concernant l'encaissement des contributions à la reconstitution des ressources, l'expérience du Fonds à ce jour et les pratiques comparables employées par d'autres IFI (l'Association internationale de développement et le Fonds africain de développement). Le présent document reconnaît que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs du FIDA, l'Accord portant création du FIDA (ci-après l'Accord) doit être modifié pour permettre l'accumulation des droits de vote sur l'abattement **ou le crédit** généré par un encaissement anticipé.

17. Lors de la troisième session de la Consultation en octobre 2020, la direction a présenté un mécanisme d'encaissement anticipé qui permet aux États membres de bénéficier d'un abattement de leur contribution **ou d'un crédit** s'ils la paient en une seule fois. Suivant le modèle des institutions examinées, le mécanisme a de nouveau été révisé afin de prévoir, d'une part, la possibilité que les États membres obtiennent des droits de vote sur tout abattement **ou crédit** qu'ils seraient en droit de recevoir et, d'autre part, la date limite à laquelle un encaissement serait considéré comme anticipé.

18. Pour être intégré au mécanisme prévu aux alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord en vue de l'accumulation des voix de contribution, l'abattement **ou le crédit** généré par l'encaissement anticipé devrait être inclus dans la définition de "contribution supplémentaire" énoncée à la section 3 de l'article 4 de l'Accord, qui, dans sa forme actuelle, exige que les contributions soient faites en espèces ou sous forme de bons ou d'obligations payables à vue, en plus de l'élément de libéralité des prêts concessionnels de partenaires.

19. À cet égard, et dans un souci de clarté, la notion de "contributions versées" visée aux alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 de l'article 6 devrait inclure l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et l'abattement **ou le crédit** généré par l'encaissement anticipé des contributions.

Section 5 e) de l'article 4:

e) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi être versées sous la forme d'un abattement **ou d'un crédit** généré par

l'encaissement anticipé des contributions conformément au mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.

Section 3 b) de l'article 6:

b) Aux fins des alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 susvisés, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement **ou le crédit** généré par l'encaissement anticipé des contributions sont considérés comme des "contributions versées", et les voix de contribution sont réparties en conséquence;

III. Propositions de modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Les Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés afin de préciser que le mécanisme de remboursement visé dans la version révisée de l'alinéa 15A. a) iii) 6) obéit aux dispositions du Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires approuvé par le Conseil d'administration en septembre 2020, et non à "un cadre de remboursement accéléré" formulation qui a été jugée trop vague, et de faire concorder la formulation du nouvel alinéa c) du paragraphe 15A. avec celle de la section 1 b) de l'article 7 de l'Accord (les modifications sont en caractères gras: le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré).

Préambule

Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2021, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre relatif aux remboursements accélérés **et aux remboursements anticipés volontaires** et codifier la tradition de collaboration avec les entités infranationales.

Alinéa 15A. a) iii) 6)

6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au cadre relatif aux remboursements accélérés **et aux remboursements anticipés volontaires** établi par le Conseil d'administration. ~~tiendra compte de la solvabilité du pays. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS ou dans la monnaie de libellé mentionnée dans l'accord de financement, selon le cas, des prêts accordés aux conditions mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue;~~

[...]

Nouvel alinéa 15A. c)

c) Prêts aux entités infranationales et autres

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une

entité autre qu'un État membre, le Fonds **requiert en principe peut requérir** une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie **appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde.** Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

V. Propositions de modification des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole (ci-après les Conditions générales) sont modifiées afin de préciser que le mécanisme de remboursement visé au paragraphe c) de la section 5.02. obéit aux dispositions du Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires approuvé par le Conseil d'administration en septembre 2020, et non à "un cadre de remboursement accéléré", formulation qui a été jugée trop vague. Le paragraphe d) de la section 5.02. des Conditions générales est en outre modifié afin de préciser que le remboursement accéléré et le remboursement anticipé volontaire concernent non seulement le principal du prêt, mais aussi les intérêts.

Les paragraphes c) et d) de la section 5.02 sont modifiés comme suit (les modifications sont en caractères gras: le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré).

c) Le Fonds peut modifier les conditions de remboursement applicables au principal du prêt versé et restant dû conformément au cadre du Fonds relatif aux remboursements accélérés **et aux remboursements anticipés volontaires.**

d) **Conformément au paragraphe c) ci-dessus, S**ur notification du Fonds à l'Emprunteur, ce dernier rembourse le double **du montant initial des chaque tranches restantes** de l'encours du prêt retiré **ainsi que tout intérêt dû jusqu'à ce que le prêt ait été entièrement remboursé, et il est tenu de commencer ce remboursement à partir de la première date semestrielle de remboursement du principal notifiée par le Fonds.**

Projet de résolution ____/XLIV**Modification de l'Accord portant création du FIDA****Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

Ayant étudié le rapport EB 2020/131/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Proposition de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Ayant pris acte de la proposition consistant à modifier l'Accord portant création du FIDA, formulée conformément à l'article 12 dudit Accord;

Prenant acte du rapport et de la recommandation que le Conseil d'administration lui a soumis conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Agissant aux termes de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

La section 1 de l'article 4, la section 5 de l'article 4, la section 3 de l'article 6, la section 1 b) de l'article 7 et la section 2 de l'article 10 de l'Accord sont modifiées et une section 7 est ajoutée à l'article 4 comme suit:

1. La section 1 de l'article 4 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):

Section 1 de l'article 4 – Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes:

- a) contributions initiales;
- b) contributions supplémentaires;
- c) contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources;
- d) ressources qui proviennent ou proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources, notamment par l'emprunt auprès des Membres et d'autres sources.

2. Une section 7 est ajoutée à l'article 4 de l'Accord comme suit:

Section 7 – Activités d'emprunt

Le Fonds est autorisé à emprunter des fonds auprès de ses États membres ou d'autres sources, à acheter et à vendre des titres qu'il a émis ou garantis, et à exercer, dans le cadre de ses activités d'emprunt, les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour atteindre ses objectifs.

3. La section 5 de l'article 4 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):

- a) [...]
- b) [...]
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:

- i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
- ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
- iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

d) [...]

e) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi être versées sous la forme d'un abattement **ou d'un crédit** généré par l'encaissement anticipé des contributions conformément au mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.

4. La section 3 de l'article 6 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):

Section 3 de l'article 6 – Votes au Conseil des gouverneurs

a) Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

i) [...]

A) [...]

B) les **voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;

ii) [...] Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:

A) [...]

B) Les **voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la

somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;

iii) [...]

- b) Aux fins des alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 susvisés, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement **ou le crédit** généré par l'encaissement anticipé des contributions sont considérés comme des "contributions versées", et les voix de contribution sont réparties en conséquence;
- c) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

5. La section 1 b) de l'article 7 de l'Accord est modifiée comme suit (les modifications sont en caractères gras: le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'au profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement ou à leurs subdivisions politiques, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des banques nationales de développement, à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire, ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds **requiert en principe ~~peut requérir~~** une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie **appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde.**

6. La section 2 de l'article 10 est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 2 de l'article 10 – Privilèges et immunités

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds.
- b) [...]
- i) [...]
- ii) [...]
- iii) [...]
- c) [...]
- d) Nonobstant la section 2 a) ci-dessus, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas découlant de ses pouvoirs d'emprunt où il ne peut être poursuivi que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Membre où, selon le cas:
- i) il a désigné un agent chargé de recevoir des significations ou sommations;

ii) il a émis des titres, ~~étant entendu néanmoins que:~~

étant entendu néanmoins que:

- A) aucune poursuite ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux;
- B) les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre le Fonds n'ait été rendu.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Projet de résolution .../XLIV

Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié le rapport EB 2020/131/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Proposition de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Agissant aux termes de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

Le paragraphe et l'alinéa suivants des Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2020, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectives les nouvelles dispositions relatives au Cadre pour la soutenabilité de la dette. En 2021, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre relatif aux remboursements accélérés **et aux remboursements anticipés volontaires** et codifier la tradition de collaboration avec les entités infranationales.

[...]

15. [...]

A. Prêts

a) Prêts au secteur public

[...]

- ii) [...] Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:

[...]

- 4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti des prêts consentis sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé annuel total des prêts accordés par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.

- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:

[...]

7) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration. ~~tiendra compte de la solvabilité du pays. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS ou dans la monnaie de libellé mentionnée dans l'accord de financement, selon le cas, des prêts accordés aux conditions mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue;~~

[...]

- c) Prêts aux entités infranationales et autres

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds **requiert en principe peut requérir** une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie **appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde**. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.